

GUIDE D'EXAMEN DE NAVIGABILITÉ (EdN)



CIRCUIT D'APPROBATION

REDACTEUR : LCL de FOLLIN	VERIFICATEUR: CF BONOTAUX	APPROBATEUR : GBR de BOUVIER
DATE : 01/06/2019	DATE : 01/06/2019	DATE: 01/06/2019
VISA ORIGINAL SIGNÉ	VISA ORIGINAL SIGNÉ	VISA ORIGINAL SIGNÉ

A. IDENTIFICATION

TITRE	GUI-M-007 Guide d'examen de navigabilité (EdN)
Version	2.0
Date	01/06/2019
Classification	NP
Document suivi par	Sous-direction réglementation / Division référentiels et guides
Applicabilité	OGMN
Document abrogé	V 1.0 du 17/03/2015

B. ÉVOLUTIONS DU DOCUMENT

VERSION	DATE	NATURE DU CHANGEMENT	PARAGRAPHES	RÉDACTEUR
1.0	15/03/2015	Création (par réorganisation du Guide A-001)	Tous	LCL ARNEODO
2.0	01/06/2019	Mise à jour parution EMAR/FR	Tous	LCL de FOLLIN

C. RÉFÉRENCES		
N°	Titre / Objet document	Identification
1.	Décret n° 2013-366 du 29 avril 2013 portant création de la direction de la sécurité aéronautique d'État	NOR : DEFD1308336D
2.	Décret n° 2013-367 du 29 avril 2013 relatif aux règles d'utilisation, de navigabilité et d'immatriculation des aéronefs militaires et des aéronefs appartenant à l'État et utilisés par les services de douanes, de sécurité publique et de sécurité civile.	NOR : DEFD1308366D
3.	Arrêté du 03 mai 2013 modifié par l'arrêté du 26 décembre 2014 fixant les attributions de l'autorité de sécurité aéronautique d'État, de l'autorité technique et des autorités d'emploi en matière d'utilisation, de navigabilité et d'immatriculation des aéronefs militaires et des aéronefs appartenant à l'État et utilisés par les services de douanes, de sécurité publique et de sécurité civile.	NOR : DEFD1308374A
4.	Arrêté du 03 mai 2013 modifié par l'arrêté du 12 décembre 2014 portant organisation de la direction de la sécurité aéronautique d'État.	NOR : DEFD1308371A
5.	Arrêté du 03 mai 2013 modifié par l'arrêté du 26 décembre 2014 fixant les conditions de délivrance, de maintien, de modification, de suspension ou de retrait des certificats de type, des certificats de navigabilité et des autorisations de vols des aéronefs militaires et des aéronefs appartenant à l'État et utilisés par les services de douanes, de sécurité publique et de sécurité civile.	NOR : DEFD1308381A
6.	Arrêté du 03 mai 2013 modifié par l'arrêté du 26 décembre 2014 fixant les règles d'immatriculation des aéronefs militaires et des aéronefs appartenant à l'État et utilisés par les services de douanes, de sécurité publique et de sécurité civile.	NOR : DEFD1308377A
7.	Arrêté du 03 mai 2013 modifié par l'arrêté du 26 décembre 2014 fixant les règles du maintien de la navigabilité des aéronefs militaires et des aéronefs appartenant à l'État et utilisés par les services de douanes, de sécurité publique et de sécurité civile.	NOR : DEFD1308378A
8.	Instruction interministérielle N°1693/ARM/DSAÉ du 11 juin 2019 dite «instruction EMAR/FR M,145, 66 et 147 » relative au maintien de la navigabilité des aéronefs militaires et des aéronefs appartenant à l'État.	NOR : ARMM1954015J
9.	Dictionnaire de terminologie aéronautique du ministère de la défense (RRA 100).	Référence CICDE : PIA-7.2.6-1 GIAT-Aé
10.	Protocole de juillet 2013 relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs militaires mis à la disposition de DGA/Essais en vol par l'armée de l'Air, l'armée de Terre, ou la Marine nationale.	
11.	Lettre n°505/DEF/DSAE/DIRNAV/NP du 5 février 2014 relative à l'examen de navigabilité et à l'établissement initial du certificat de navigabilité.	

D. GLOSSAIRE

AE	: Autorité d'Emploi
AdV	: Autorisation de vol
CdN	: Certificat de navigabilité
CEN	: Certificat d'examen de navigabilité
CI	: Certificat d'immatriculation
CREA	: Compte-rendu d'examen d'aéronef
EdN	: Examen de navigabilité
IEM	: Instruments d'essais et de mesures
LN	: Limite de navigabilité
OGMN	: Organisme de gestion du maintien de la navigabilité
PEN	: Personnel d'examen de navigabilité
UCN	: Unité de Contrôle de la Navigabilité

E. SOMMAIRE

1. OBJET	7
2. DOMAINE D'APPLICATION	7
3. DOCUMENTS ASSOCIÉS	7
4. RAPPEL RELATIF À LA CERTIFICATION DES AÉRONEFS D'ÉTAT	8
5. PREPARATION DE L'EXAMEN DE NAVIGABILITÉ PAR L'OGMN.....	8
5.1. PRINCIPES ET ÉMISSION DE LA DEMANDE D'EXAMEN	8
5.1.1. Demande d'examen de navigabilité « EMAR/FR Form 181n »	9
5.1.2. Rapport de visite « EMAR/FR Form 153 »	9
5.1.3. Notification.....	10
6. DÉROULEMENT DE L'EXAMEN DE NAVIGABILITÉ.....	10
6.1. PRINCIPES	10
6.2. EXAMEN DE NAVIGABILITÉ	10
6.2.1. Définition de l'examen de navigabilité.....	10
6.2.2. Revue documentaire	11
6.2.3. Revue physique de l'aéronef.....	12
6.3. CLÔTURE DE L'EXAMEN	12
6.4. CONCLUSIONS DE L'EXAMEN DE NAVIGABILITÉ	12
6.4.1. Généralités	12
6.4.2. Examen satisfaisant	12
6.4.3. Examen non satisfaisant.....	13
6.5. GESTION DES CONSTATATIONS	13

1. OBJET

Le présent guide a pour but de décrire la démarche que doit suivre un organisme de gestion du maintien de navigabilité (OGMN) pour initier la délivrance ou le renouvellement d'un certificat d'examen de navigabilité (CEN), en vue de la délivrance ou du maintien de la validité du certificat de navigabilité (CdN) des aéronefs dont il assure la gestion.

Il ne précise pas les modalités d'examen de navigabilité réalisé par un personnel d'examen de navigabilité (PEN) habilité, d'un OGMN agréé sous-partie « G+I » et objet du guide relatif au privilège « G+I »¹.

2. DOMAINE D'APPLICATION

Ce guide s'applique à tout OGMN sous-partie « G » (ou postulant à cet agrément) assurant la gestion du maintien de la navigabilité d'aéronefs inscrits ou destinés à être inscrits sur le registre d'immatriculation de la DSAÉ et ceci pour :

- demander la délivrance ou le renouvellement d'un CEN, en vue de la délivrance ou du maintien de la validité CdN ;
- rendre compte de la prolongation d'un CEN pour un OGMN agréé sous partie « G » ;
- demander la levée de suspension d'un CEN/CdN.

3. DOCUMENTS ASSOCIÉS

Les documents associés à ce guide sont consultables et téléchargeables sur :

Intr@def : <http://portail-dsae.intradef.gouv.fr/index.php/navigabilite-etatique/docs-ref-nav/formulaires-EMAR/FR-publics>

Internet : site internet de la DSAÉ <https://www.defense.gouv.fr/dsae/dirnav/espace-documentaire>

- EMAR/FR Form.5e : Décision de levée de suspension de Certificat de navigabilité
- EMAR/FR Form.10 a : Notification d'examen de navigabilité
- EMAR/FR Form.15a : Certificat d'examen de navigabilité
- EMAR/FR Form.15b : Certificat d'examen de navigabilité - OGMN G+I
- EMAR/FR Form.25 : Certificat de navigabilité d'aéronef
- EMAR/FR Form.153 : Rapport de visite aéronef
- EMAR/FR Form.156 b : Compte rendu d'examen d'aéronef
- EMAR/FR Form.181 n : Demande d'examen de navigabilité

¹Guide : GUI-M-007.

	Guide d'examen de navigabilité (EdN)		
	GUI-M-007	Edition 2.0	01/06/2019

4. RAPPEL RELATIF À LA CERTIFICATION DES AÉRONEFS D'ÉTAT

Un aéronef doit être muni d'un document de navigabilité pour être utilisé.

Un certificat de navigabilité (CdN) est lié à la délivrance d'un certificat d'examen de navigabilité (CEN) à l'issue d'un examen de navigabilité (EdN) jugé satisfaisant.

La validité du CdN est liée à celle du CEN. **Ces deux documents sont indissociables.**

Le suivi de la validité des CEN et CdN relève de la responsabilité de l'autorité d'emploi (EMAR/FR M.A.201 a).

Un certificat d'examen de navigabilité (CEN):

- doit être délivré par l'autorité de sécurité aéronautique d'État pour l'attribution d'un CdN initial ;
- peut être délivré par du personnel d'examen de navigabilité habilité si l'OGMN est agréé sous-partie « G » avec le privilège « I » ;
- est valide 1 an ;
- est prolongé 2 fois, annuellement, par l'OGMN agréé sous-partie « G » ou « G+I » ;
- est renouvelé tous les trois ans par l'autorité de sécurité aéronautique d'État ou par un OGMN agréé « G+I »² ;
- peut être suspendu ou retiré.

La délivrance, le renouvellement, la levée de suspension de CEN sont subordonnés à la réalisation d'un EdN satisfaisant tel que défini par le EMAR/FR M.A.710.

Le principe de maintien en état de validité du CEN est illustré dans l'annexe I.

Les conditions de délivrance, prolongation, renouvellement du CEN et du CdN sont rappelées dans les guides suivants :

- guide relatif à la certification des aéronefs (GUI-A-001) ;
- guide relatif au privilège G+I (GUI-M-006).

5. PREPARATION DE L'EXAMEN DE NAVIGABILITÉ PAR L'OGMN

5.1. PRINCIPES ET EMISSION DE LA DEMANDE D'EXAMEN

Une demande d'EdN vient concrétiser la planification réalisée par l'OGMN pour la délivrance ou le renouvellement d'un CEN.

Elle n'intervient qu'après une revue de navigabilité réalisée en interne par l'OGMN ; revue jugée « satisfaisante » et formalisée par l'établissement et la signature d'un rapport de visite (« EMAR/FR Form 153 »).

Dès lors, l'émission par l'OGMN d'une demande en vue de la réalisation d'un EdN consiste à fournir le dossier justifiant du maintien de la navigabilité de l'aéronef présenté. Ce dossier comprend :

- la demande d'EdN, formulaire « EMAR/FR Form 181n » ;
- le rapport de visite aéronef, formulaire « EMAR/FR Form 153 », établi à partir des enregistrements

² Le CEN est à renouveler tous les ans par la DSAÉ, si l'OGMN n'est pas agréé sous-partie « G ».

 DSAÉ <small>DIRCAM DIRNAV EPIA</small>	Guide d'examen de navigabilité (EdN)		
	GUI-M-007	Edition 2.0	01/06/2019

et des documents de référence relatifs à la navigabilité de l'aéronef.

Le dossier de demande doit être adressé **au moins un mois avant la date de l'EdN**.

Ce dossier est à adresser par messagerie officielle au format PDF à la DSAÉ/DIRNAV de Villacoublay dsae-dirnav-divaero.chef-div.fct@intradef.gouv.fr pour la division « aéronefs » et la division « pilotage ».

Nota : L'EdN peut être anticipé de 90 jours maximum avant la date d'expiration du certificat, conformément au EMAR/FR M.A.710.d). Le cycle de validité à la date anniversaire du CEN n'est pas modifié par cette anticipation. Toutefois, si l'anticipation est supérieure à 90 jours, la date d'expiration du nouveau CEN sera fixée à la clôture de l'EdN satisfaisant.

5.1.1. Demande d'examen de navigabilité « EMAR/FR Form 181n »

Le formulaire « EMAR/FR Form 181n » dûment renseigné doit être visé du représentant mandaté de l'OGMN.

5.1.2. Rapport de visite « EMAR/FR Form 153 »

Ce rapport fournit les éléments justifiant du maintien de la navigabilité de l'aéronef présenté et les résultats de la revue de navigabilité effectuée par l'OGMN. Il constitue le statut de l'aéronef à la date de rédaction ; il ne constitue donc pas un document d'enregistrement des données aéronefs.

Ce rapport doit contenir :

- une copie des CI, CdN, CEN si évolution depuis la dernière copie fournie ;
- une copie du rapport de pesée si évolution depuis la dernière copie fournie ;
- l'état des CN applicables/appliquées pour moteurs, hélices, équipements y compris optionnels ;
- l'état des modifications et réparations applicables/appliquées ;
- l'état des éléments à vie limite (potentiels restants et butées utilisées) ;
- l'état des dérogations, autorisations de vol, travaux reportés, si existants ;
- une copie du relevé des anomalies mineures.

Ce rapport et documents associés ne se substituent nullement à la mise à disposition lors de l'EdN des documents d'enregistrement de l'aéronef actualisés au jour de l'EdN. Ces documents ont vocation à rendre compte de la revue documentaire due par l'OGMN avant l'EdN et permettre la préparation de la première phase de l'examen.

Important : la mise à disposition du rapport EMAR/FR 153 ne constitue en rien une étape de l'EdN.

Pour une demande de CEN/CdN initial ou pour un renouvellement de CEN, seuls les §1 à 4 du rapport de visite aéronef « EMAR/FR Form 153 » sont à renseigner.

Pour mémoire : le §5 du EMAR/FR Form 153 constitue la recommandation transmise à la DSAE par le PEN habilité d'un OGMN « G+I » après la réalisation d'un examen de navigabilité d'un aéronef géré par un OGMN agréé « G » sans privilège « I ».

Le rapport de visite est visé par le représentant mandaté de l'OGMN.

Nota 1 : Un PEN d'un OGMN agréé M sous-partie « G+I » renouvelle le CEN des seuls aéronefs gérés par son organisme.

	Guide d'examen de navigabilité (EdN)		
	GUI-M-007	Edition 2.0	01/06/2019

Nota 2 : Pour un aéronef neuf, le rapport de visite d'aéronef « EMAR/FR Form 153 » est remplacé par une attestation de conformité (formulaire « EMAR/FR Form 52 ») et un certificat de remise en service³ (formulaire « EMAR/FR Form 53 ») établis par l'organisme agréé FRA ou EMAR 21G. La présentation de ces formulaires ne dispense pas de la réalisation de l'EdN par la DSAÉ.

5.1.3. Notification

La division pilotage de la DSAÉ/DIRNAV étudie la recevabilité du dossier de demande d'EdN.

Si le dossier de demande est jugé incomplet ou non satisfaisant (absence de pièces justificatives, de visa,...), la DSAÉ /DIRNAV, section pilotage des activités notifiera un refus d'EdN par un message motivé. La connaissance d'un potentiel écart majeur sur l'aéronef peut constituer un motif de non recevabilité de la demande.

Si la demande est jugée recevable, la DSAE notifie à l'OGMN demandeur par l'émission du formulaire «EMAR/FR Form.10a » :

- les modalités pratiques de l'EdN ;
- le contrôleur en charge de la réalisation de cet EdN ;
- l'identité du personnel de l'OGMN mandaté pour accompagner le contrôleur ;
- le type d'examen de navigabilité qui est requis. Celui-ci est :
 - o conforme à la définition d'un EdN telle que précisée au travers de l'exigence EMAR/FR M.A.710 pour le maintien de la validité du CdN (renouvellement du CEN) d'un aéronef géré par un OGMN agréé, l'aéronef doit être conforme sur tout le domaine de l'EdN ;
 - o limité, sur un périmètre restreint d'exigences du EMAR/FR M.A.710 adapté à l'objectif de certification recherché pour :
 - la délivrance du CdN initial, OGMN agréé ou non ;
 - le renouvellement du CEN pour un OGMN non agréé.

La décision de réaliser un EdN dit «limité» est prise après concertation et accord de l'AE.

Il est réalisé par la DSAÉ. Sa définition est précisée au § 6.2.1.

6. DÉROULEMENT DE L'EXAMEN DE NAVIGABILITÉ

6.1. PRINCIPES

Un EdN permet d'évaluer l'état technique de l'aéronef. Même s'il est satisfaisant, cet examen n'a pas vocation à autoriser l'aéronef à être mis en vol en l'état. Cette remise en vol reste soumise aux règles d'exploitation technique de l'aéronef au travers des opérations de mise en œuvre et de maintenance.

Tout au long de l'EdN, un personnel mandaté par l'OGMN doit accompagner le contrôleur de navigabilité pour présenter les pièces justificatives de conformité de l'aéronef et répondre aux demandes du contrôleur.

À l'issue de l'EdN, ce représentant vise le CREA par lequel l'organisme s'engage à mener les actions curatives et correctives figurant dans ce compte-rendu dans les conditions fixées à l'article 25 de l'arrêté « maintien ».

6.2. EXAMEN DE NAVIGABILITE

6.2.1. Définition de l'examen de navigabilité

³ La EMAR/FR Form 53 est émise si l'organisme 21 G a procédé à des opérations d'entretien après la livraison de l'aéronef neuf.

	Guide d'examen de navigabilité (EdN)		
	GUI-M-007	Edition 2.0	01/06/2019

La délivrance d'un certificat d'examen de navigabilité indispensable pour la délivrance d'un CdN ou le maintien de sa validité est conditionnée par la réalisation d'un examen de navigabilité satisfaisant précisée au travers de l'exigence EMAR/FR M.A.710.

- Pour le maintien de la validité du CdN (renouvellement du CEN) d'un aéronef géré par un OGMN agréé, l'aéronef doit être conforme sur tout le domaine de l'EdN ;
- Pour la délivrance du CdN initial (OGMN agréé ou non) ou le renouvellement du CEN pour un OGMN non agréé, il est possible pour la DSAÉ⁴, sur demande de l'AE, d'adapter l'examen de navigabilité sur un périmètre limité d'exigences du EMAR/FR M.A.710 telle que défini ci-après pour un EdN « limité ».

Cet EdN dit « limité » consiste à contrôler, outre les exigences EMAR/FR M.A.710.c) qui sont systématiques, les cinq exigences du EMAR/FR M.A 710.a) suivantes :

- EMAR/FR M.A.710.a).2 : le manuel de vol ou tout autre manuel exigé par l'autorité de sécurité aéronautique d'État correspond à la configuration de l'aéronef et reflète l'état de la dernière révision ;
- EMAR/FR M.A.710.a).5 : toutes les consignes de navigabilité applicables ont été suivies et correctement enregistrées ;
- EMAR/FR M.A.710.a).6 : toutes les modifications et réparations appliquées à l'aéronef ont été enregistrées et sont approuvées conformément au point EMAR (FR) M.A 304;
- EMAR/FR M.A.710.a).9 : le devis de masse et centrage actuel reflète la configuration de l'aéronef et est valide ;
- EMAR/FR M.A.710.a).10 : l'aéronef est conforme à la dernière révision de sa définition de type approuvée par l'autorité technique.

Important : l'aéronef doit être conforme sur le périmètre limité des exigences ci-dessus. Cependant, une non-conformité flagrante et incontestable découverte à l'opportunité par le contrôleur sur un des points hors EdN limité sera tracé dans le CREA avec le niveau de gravité adapté au risque.

6.2.2. Revue documentaire

L'EdN débute à la revue documentaire. Un local adapté, contenant la documentation de contrôle permanente et semi-permanente de l'aéronef est mis à disposition du contrôleur de navigabilité.

Dans la mesure du possible, ce local devra être équipé d'une connexion INTRADEF et INTERNET, voire d'un accès au SIL : ATAMS, AMASIS,....

Pour la revue documentaire, l'OGMN met à disposition l'ensemble de la documentation d'enregistrement de l'aéronef, de ses produits et équipements ainsi que les documents suivants, actualisés au jour de l'EdN:

- une copie du rapport de pesée si évolution depuis la dernière copie fournie ;
- l'état des CN applicables/appliquées pour moteurs, hélices, équipements y compris optionnels ;
- l'état des modifications et réparations applicables/appliquées ;
- l'état des éléments à vie limite (potentiels restants et butées utilisées) ;
- l'état des dérogations, autorisations de vol, travaux reportés, si existants ;
- une copie du relevé des anomalies mineures

⁴ Décision du CODIR du 16 décembre 2013 relative à la gradation des EdN et lettre de référence 12

Nota : en cas d'accord la DSAÉ sur un EdN limité, la EMAR/FR/ EMAR (FR) Form 153, les documents suivants pourront ne pas être produits :

- état des éléments à vie limité ;
 - état des dérogations, autorisations de vol, travaux reportés
- copie du relevé des anomalies mineures

6.2.3. Revue physique de l'aéronef

L'aéronef doit être accessible au moment de la revue physique. Afin de ne pas perturber l'activité aéronautique, ce contrôle physique peut se faire à l'occasion d'un arrêt de vol (entretien en ligne, changement de configuration, etc...).

L'aéronef doit être représentatif (complet), et proche d'une configuration apte au vol, laquelle peut comporter des travaux reportés. L'aéronef, portes de visite et capotages ouverts, doit être présenté au contrôleur sous abri par une personne qualifiée.

L'inspection se limitera aux parties accessibles directement ou après ouverture d'une simple trappe ou porte de visite. En cas de doute et si une vérification approfondie s'avère indispensable, le contrôleur peut néanmoins demander à voir des éléments moins accessibles.

Important : Si l'état de l'aéronef ou sa configuration sont incompatibles avec une certification d'aptitude au vol, le contrôleur de navigabilité peut refuser de réaliser l'examen physique. L'aéronef est alors déclaré « non présenté dans les conditions requises » ; l'EdN est alors déclaré « non satisfaisant ».

6.3. CLOTURE DE L'EXAMEN

La clôture de l'EdN est actée par la signature du CREA⁵ par le contrôleur de la DSAÉ.

Le contrôleur de la DSAE présente et commente les constats qui seront relevés sur le CREA au représentant local de l'OGMN qui :

- prend acte des constatations ainsi que des délais consentis après concertation et consignées dans le CREA, pour appliquer des mesures curatives et correctives. Sur initiative du contrôleur DSAÉ, le CREA peut être maintenu ouvert quelques jours afin de permettre la mise en conformité des constats ouverts ;
- vise le CREA si celui-ci lui est présenté sous format papier ;
- peut formuler des commentaires sur la réalisation de l'EdN dans la case réservée à cet effet.

Les modalités de clôture d'EdN propres au système EMPIC feront l'objet de consignes particulières.

L'absence/refus de visa du représentant de l'OGMN ne suspend pas la procédure d'EdN et de délivrance/suspension/retrait du CEN.

La DSAÉ justifiera en retour à l'OGMN, le constat formulé par le contrôleur.

6.4. CONCLUSIONS DE L'EXAMEN DE NAVIGABILITE

6.4.1. Généralités

La délivrance d'un certificat d'examen de navigabilité indispensable pour la délivrance d'un CdN ou le maintien de sa validité est conditionnée par la réalisation d'un examen de navigabilité satisfaisant tel que défini au § 5.5.2.

6.4.2. Examen satisfaisant

⁵ Formulaire « EMAR/FR-Form.156b »

	Guide d'examen de navigabilité (EdN)		
	GUI-M-007	Edition 2.0	01/06/2019

Un EdN sera jugé satisfaisant si aucune constatation de niveau 1 ne perdure après la clôture du CREA.

Toute constatation de niveau 1, résolue pendant l'EdN, sera inscrite par le contrôleur dans le CREA, dans la case « commentaires » avec la mention « résolue pendant l'EdN ».

S'agissant des constatations de niveau 2, un délai de résolution est établi par le contrôleur en concertation avec le représentant de l'OGMN en phase finale de l'EdN.

6.4.3. Examen non satisfaisant

L'EdN sera jugé non satisfaisant dès la présence d'une constatation de niveau 1, perdurant après la fin de cet EdN.

Le CREA est rédigé, visé et transmis par le contrôleur à l'OGMN par messagerie officielle, avec copie à la DSAÉ/DIRNAV.

Suite à un EdN non satisfaisant, et après remise en conformité de l'aéronef suite aux constatations de niveau 1 relevées, une nouvelle demande d'EdN dans les mêmes conditions que celles précisées au §4.1.2 sera transmise par l'OGMN.

Cas particulier : Si cette nouvelle demande d'EdN intervient dans les 3 mois suivant la clôture de l'EdN « non satisfaisant », et si l'aéronef a été géré dans le même environnement contrôlé, la demande se limitera à l'émission d'un nouveau « EMAR/FR Form 181n », sauf avis contraire de la DSAÉ/DIRNAV. Cette disposition ne dégage pas l'OGMN de ses responsabilités en matière de présentation d'un aéronef à un EdN.

Après un **EdN non satisfaisant**, les constatations de niveau 2 relevées dans le CREA ne feront pas l'objet par la DSAÉ d'une procédure de suivi/acceptation du plan d'action et de clôture de la constatation ; aucun délai de traitement ne sera mentionné dans le CREA.

En tout état de cause :

- les plans d'actions et les mesures curatives et correctives appliquées sur aéronef pour résoudre les écarts de niveau 1 et/ou de niveau 2 seront contrôlés lors de l'EdN suivant ;
- les écarts de niveau 2 qui n'auraient pu être clos avant le nouvel EdN seront reportés dans le nouveau CREA, les délais de résolution y seront mentionnés si l'EdN est satisfaisant.

6.5. GESTION DES CONSTATATIONS

Concernant la résolution de chaque constatation relevée sur l'aéronef, l'OGMN adresse au contrôleur par messagerie officielle une demande de clôture d'écart dans laquelle il mentionne le plan d'action et les mesures curatives appliquées, voire les actions correctives envisagées selon les dispositions prévues à l'article 25 de l'arrêté de référence 6. Le contrôleur apprécie alors la pertinence de ceux-ci, à l'issue de quoi il peut clôturer cette constatation ; une réponse est transmise par messagerie officielle. Afin d'appuyer cette analyse et s'il le juge nécessaire, le contrôleur peut demander l'envoi de preuves complémentaires.

À l'issue de la clôture de la dernière constatation de niveau 2, le CREA est considéré clos. Aucune notification de clôture globale du CREA n'est émise.

Les constatations de niveau 2 devront être traitées par l'OGMN dans les délais établis sur le CREA. Une demande motivée de prolongation de traitement de la constatation peut être exprimée par l'OGMN par messagerie officielle auprès du contrôleur si le délai initialement imparti ne s'avère pas suffisant.

Si le plan d'action corrective présenté par l'OGMN ne s'avère pas satisfaisant dans les délais proposés, la DSAE se réserve la capacité de suspendre le CEN et le CdN.

Pour un examen non-satisfaisant (écart niveau 1 résident à l'issue de la clôture du CREA), la DSAE n'effectue aucune gestion des écarts de niveau 2. La conformité de l'aéronef sera constatée lors d'un EdN ultérieur.